



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

## **Eurobiocides 3 en Suisse : une campagne sur les articles traités du réseau CLEEN<sup>1</sup>**

### **Contact**

Office fédéral de la santé publique  
Division Produits chimiques  
Section Contrôle du commerce et conseils  
Nadine Grisel

marktkontrolle@bag.admin.ch  
Tél. 058 462 96 40

---

<sup>1</sup> CLEEN : Chemicals Legislation European Enforcement Network, [www.cleen-europe.eu](http://www.cleen-europe.eu)

# Résumé

Sous la direction de l'OFSP, la Suisse a participé à une campagne visant à vérifier l'étiquetage des articles traités et informer les responsables des exigences légales à respecter (2015-2016). La campagne a été initiée par CLEEN (Chemicals Legislation Enforcement European Network), un réseau d'échange d'informations pour l'exécution des lois relatives aux produits chimiques dont celle sur les produits biocides. Elle a été conduite dans neuf<sup>2</sup> pays. Ces exigences étant récentes, des dispositions transitoires sont encore en vigueur jusqu'au 28 février 2017. La Suisse a donc décidé de sonder l'état de l'étiquetage des articles mis sur le marché ainsi que de rappeler leurs obligations aux responsables par une pré-campagne. L'OFSP a donc choisi de travailler avec quatre cantons. Quarante-quatre articles ont été contrôlés.

En Suisse, depuis le 15 juillet 2014, les articles traités avec des substances biocides doivent être munis d'une étiquette. Celle-ci contient le nom des substances actives, une allégation concernant les propriétés de l'article, et si nécessaire des instructions d'utilisation. Un étiquetage adéquat permet aux consommateurs de choisir des produits en connaissance de cause. Il permet également de vérifier que les substances actives utilisées ont été notifiées ou approuvées pour la propriété qui leur a été attribuée.

Les résultats de la campagne montrent que les exigences concernant l'étiquetage des articles traités ne sont pas respectées. Bien que 88% des articles étaient munis d'une étiquette, dans plus de 60% des cas les noms des substances actives et l'indication sur la présence de produits biocides manquaient. Les importateurs d'articles ne sont pas toujours conscients qu'ils sont concernés par la législation sur les produits biocides. Par conséquent, il est important de continuer à sensibiliser les différentes branches touchées par des campagnes d'information et de contrôles. Le thème des articles traités reste d'actualité en Suisse et en Europe.

---

<sup>2</sup> CH, DE, EE, GB, Fi, HU, LV, NL, SE

# Zusammenfassung

Unter der Leitung des BAG hat die Schweiz an einer Kampagne teilgenommen, bei der die korrekte Kennzeichnung von behandelten Waren geprüft und die Verantwortlichen über die gesetzlichen Anforderungen informiert wurden (2015-2016). Die Kampagne war vom CLEEN (Chemicals Legislation Enforcement European Network) ins Leben gerufen worden, ein Netzwerk zum Austausch von Informationen über den Vollzug der Gesetzgebung zu Chemikalien, darunter auch der Gesetzgebung zu Biozidprodukten. Die Kampagne wurde in neun Ländern<sup>3</sup> durchgeführt. Da es sich um kürzlich in Kraft getretene Anforderungen handelt, galten bis zum 28. Februar 2017 noch Übergangsbestimmungen. Die Schweiz hat deshalb entschieden, im Rahmen einer Vorkampagne die Kennzeichnung von in Verkehr gebrachten Produkten abzuklären und die Verantwortlichen an ihre Pflichten zu erinnern. Das BAG hat dabei mit vier Kantonen zusammengearbeitet. Es wurden 44 Produkte kontrolliert.

In der Schweiz müssen seit dem 15. Juli 2014 mit Biozidprodukten behandelte Waren mit einer Etiket­te versehen werden. Diese enthält die Namen der Wirkstoffe, Angaben zu den bioziden Eigenschaften, und falls erforderlich eine Gebrauchsanweisung. Eine vorschriftsgemässe Kennzeichnung ermöglicht es den Konsumenten, Produkte bewusst auszuwählen. Ausserdem lässt sich dadurch feststellen, ob die verwendeten Wirkstoffe notifiziert oder für die ihnen zugeschriebene Eigenschaft genehmigt sind.

Die Ergebnisse der Kampagne zeigen, dass die Anforderungen zur Kennzeichnung von behandelten Waren nicht immer eingehalten werden. Obwohl 88% der Produkte mit einer Etiket­te versehen waren, fehlten in 60% der Fälle die Namen der Wirkstoffe und der Hinweis auf ein Biozidprodukt. Die Importeure der Waren sind sich nicht immer bewusst, dass sie von der Gesetzgebung über Biozidprodukte betroffen sind. Aus diesem Grund ist es wichtig, die verschiedenen betroffenen Branchen mittels Informationskampagnen und Kontrollen weiter zu sensibilisieren. Das Thema der behandelten Waren bleibt in der Schweiz und Europa weiterhin aktuell.

## Sintesi

Sotto la direzione dell'UFSP, la Svizzera ha partecipato a una campagna volta a verificare l'etichettatura degli articoli trattati e a informare i responsabili sulle condizioni legali da adempire (2015-2016). La campagna, che ha interessato nove<sup>4</sup> Paesi, è stata avviata dal CLEEN (Chemicals Legislation Enforcement European Network), una rete di scambio di informazioni per l'esecuzione delle leggi relative ai prodotti chimici, tra cui quella sui biocidi. Visto che queste condizioni sono recenti, rimangono in vigore fino al 28 febbraio 2017 disposizioni transitorie. La Svizzera ha pertanto deciso di verificare lo stato dell'etichettatura degli articoli immessi sul mercato nonché di rammentare ai responsabili i loro obblighi mediante una pre-campagna. L'UFSP ha poi scelto di lavorare con quattro Cantoni. Sono stati controllati quarantaquattro articoli.

In Svizzera, dal 15 luglio 2014, gli articoli trattati con biocidi devono essere provvisti di un'etichetta. Su di essa figurano il nome dei principi attivi, un'indicazione concernente le proprietà dell'articolo e, se necessario, le istruzioni per l'uso. Un'etichettatura adeguata permette ai consumatori di scegliere prodotti con cognizione di causa e di verificare che i principi attivi utilizzati siano stati notificati o approvati per la proprietà loro attribuita.

I risultati della campagna mostrano che le condizioni degli articoli trattati concernenti l'etichettatura non sono state adempite. Benché l'88 per cento degli articoli fossero provvisti di un'etichetta, in più del 60 per cento dei casi mancavano i nomi dei principi attivi e l'indicazione sulla presenza di biocidi. Gli importatori non sono sempre consapevoli che i loro articoli sono soggetti alla legislazione sui biocidi. Di conseguenza è importante continuare a sensibilizzare i diversi settori toccati dalle campagne d'informazione e dai controlli. Il tema degli articoli trattati resta d'attualità in Svizzera e in Europa.

---

<sup>3</sup> CH, DE, EE, GB, FI, HU, LV, NL, SE

<sup>4</sup> CH, DE, EE, GB, FI, HU, LV, NL, SE

# Table des matières

<b>Résumé</b>	<b>2</b>
<b>Zusammenfassung</b>	<b>3</b>
<b>Sintesi 3</b>	
<b>1 Contexte et problématique</b>	<b>4</b>
<b>2 Législation et matériel d'information</b>	<b>5</b>
2.1 Réglementations relatives à la mise sur le marché d'articles traités .....	5
2.2 Mesures transitoires concernant les articles traités .....	6
<b>3 Objectifs, concept et déroulement de la campagne</b>	<b>6</b>
3.1 Objectifs.....	6
3.2 Concept et déroulement .....	6
<b>4 Résultats</b>	<b>7</b>
4.1 Définition des articles contrôlés .....	7
4.2 Etiquetage.....	8
4.2.1 Contenu de l'étiquette .....	9
4.2.2 Lisibilité et langues de l'étiquetage .....	10
<b>5 Evaluation générale</b>	<b>11</b>
<b>6 Conclusions</b>	<b>11</b>
<b>7 Références</b>	<b>12</b>
7.1 Législation et documents de référence .....	12
7.2 Sites web .....	12
<b>8 Remerciements</b>	<b>12</b>

## 1 Contexte et problématique

Entre 2005-2010, la Suisse a participé à Eurobiocides<sup>5</sup> un grand projet mené par le réseau CLEEN. Dans ce projet, l'accent a été mis sur les autorisations et la mise sur le marché des produits biocides. Les résultats d'Eurobiocides ont montré un grand nombre d'infractions dans l'application des dispositions dans ce domaine. Par conséquent, divers projets concernant les produits biocides ont été mis en place en Suisse comme en Europe dont Eurobiocides 3 qui a comme priorité les articles traités.

En effet, l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12<sup>6</sup>) s'applique depuis le 15 juillet 2014 également aux articles traités avec des produits biocides. Cette notion est issue du règlement européen (UE) N° 528/2012<sup>7</sup> (règlement sur les produits biocides, RPB) avec lequel l'ordonnance suisse est harmonisée. En vertu de l'art. 2, al. 2, let. j, OPBio, un « article traité » est défini comme une substance, préparation ou objet sans fonction biocide primaire, qui ont été traités avec un ou plusieurs produits biocides ou dans lesquels un ou plusieurs produits biocides ont été délibérément incorporés. Un article traité n'a pas besoin d'être homologué, cependant les substances biocides qui lui ont été incorporées doivent être approuvées pour l'utilisation donnée. Un article traité ayant une fonction principalement biocide est considéré comme un produit biocide selon l'art. 2 al. 2, let. j, OPBio et doit

<sup>5</sup> Résumé analytique et rapport : [www.cleen-europe.eu/projects/EuroBiocides.html](http://www.cleen-europe.eu/projects/EuroBiocides.html)

<sup>6</sup> Ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.11) : [www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021524/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021524/index.html)

<sup>7</sup> Règlement sur la mise sur le marché des produits biocides (R (UE) N° 528/2012 ; JO L 167 du 27.6.2012, p1) : [www.echa.europa.eu/regulations/biocidal-products-regulation/legislation](http://www.echa.europa.eu/regulations/biocidal-products-regulation/legislation)

donc être autorisé comme tel. La mise sur le marché d'un article traité n'ayant pas une fonction principalement biocide est régie à l'art. 31, 31a et 31b, OPBio (art. 58, RPB). Les délimitations entre articles traités et produits biocides sont toujours en cours de discussion auprès des autorités suisses et européennes.

L'harmonisation de la législation au niveau européen permet la mise en œuvre d'une campagne par le réseau CLEEN. Neuf pays dont la Suisse y ont participé. Eurobiocides 3 vise à acquérir une vue globale du niveau des connaissances des responsables de la mise sur le marché d'articles traités en contrôlant leur étiquetage. Cette campagne donne une image des articles traités présents sur le marché et souhaite contribuer à une approche européenne harmonisée de l'exécution de la législation dans ce domaine.

En Suisse, la campagne Eurobiocides 3 a été menée par 4 cantons. Les résultats pour la Suisse sont présentés et discutés dans ce rapport alors que les résultats regroupant les neuf pays sont présentés dans un rapport publié par le réseau CLEEN ([www.cleen-europe.eu](http://www.cleen-europe.eu)).

## 2 Législation et matériel d'information

*Ce paragraphe est en partie basé sur les renseignements publiés par Helpdesk REACH-CLP-Biozid<sup>8</sup> de l'Allemagne dans le cadre de la campagne Eurobiocides 3.*

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides est adaptée au nouveau règlement européen sur les produits biocides, qui est en application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 dans l'Union européenne. Elle permet également d'éviter les entraves techniques au commerce et de maintenir l'accord actuel relatif à la reconnaissance mutuelle des autorisations (ARM ; RS 0.946.526.81).

### 2.1 Réglementations relatives à la mise sur le marché d'articles traités

La mise sur le marché d'un article traité n'ayant pas une fonction principalement biocide est régie à l'art. 31 de l'ordonnance sur les produits biocides. Cet article prévoit qu'un article traité n'est mis sur le marché en Suisse uniquement si toutes les substances actives contenues dans le produit biocide utilisé pour traiter l'article sont notifiées ou ont déjà été approuvées dans l'UE, ou encore si elles sont contenues dans un produit biocide autorisé à cette fin en Suisse (autorisation A<sub>nL</sub>).

Le responsable de la mise sur le marché doit veiller à ce que l'étiquette des articles traités mentionne les renseignements requis, si (art. 31a, OPBio, renvoi art. 58 RPB) :

1. dans le cas d'un article traité contenant un produit biocide, le fabricant de cet article traité fait une allégation concernant les propriétés biocides de l'article, ou
2. les conditions associées à l'approbation des substances actives concernées l'exigent.

De plus, en vertu de l'art. 31a, al. ,1 let. a et b, OPBio (art. 58 (3-6) RPB), l'étiquetage doit comporter toutes les instructions d'utilisation pertinentes, y compris les éventuelles précautions à prendre, si cela est nécessaire pour protéger l'homme, les animaux et l'environnement.

L'étiquette doit comporter les renseignements suivants :

- une mention indiquant que l'article traité contient des produits biocides ;
- lorsque c'est attesté, la propriété biocide attribuée à l'article traité ;
- le nom de toutes les substances actives contenues dans les produits biocides ;

<sup>8</sup> Helpdesk REACH-CLP-Biozid: <http://www.reach-clp-biozid-helpdesk.de/de/Biozide/Behandelte-Waren/Behandelte-Waren.html>

- le nom de tous les nanomatériaux contenus dans les produits biocides, suivi du mot « nano » entre parenthèses ;
- toute instruction d'utilisation pertinente, y compris les éventuelles mesures de précaution à prendre en raison des produits biocides/substances actives qui ont été incorporés à l'article traité.

L'étiquette doit être rédigée dans les langues officielles requises (sauf dispositions contraires), être clairement lisible et suffisamment durable.

De plus, lorsqu'un consommateur en fait la demande, le fournisseur d'un article traité doit lui transmettre, dans un délai de 45 jours et gratuitement, des informations concernant le traitement biocide de l'article traité (art. 31b, al. 1, OPBio).

## 2.2 Mesures transitoires concernant les articles traités

Les dispositions transitoires de l'ordonnance sur les produits biocides (art. 62c, OPBio) prévoient que les articles traités peuvent, indépendamment de la substance active utilisée, être mis sur le marché jusqu'au 28 février 2017.

Les articles traités peuvent être mis sur le marché ultérieurement, si :

- la substance active utilisée a été approuvée pour le type de produit concerné, ou
- la substance active utilisée est listée, pour le type de produit concerné, à l'annexe II du règlement UE N° 1062/2014 pour les types de produits et usages en question et qu'elle ne fait pas l'objet d'une décision de non-approbation, ou
- une demande d'approbation de la substance active pour le produit concerné a déjà été déposée ou le sera jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016 au plus tard.

Au cas où une décision de ne pas approuver la substance active en question est prise après le 1<sup>er</sup> septembre 2016, les articles traités peuvent encore être mis sur le marché pendant 180 jours après cette décision.

Aucune mesure transitoire n'est prévue pour les articles traités soumis à étiquetage, celui-ci devant être conforme à la législation depuis le 15 juillet 2014 (UE : depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013).

## 3 Objectifs, concept et déroulement de la campagne

### 3.1 Objectifs

Les objectifs principaux sont de :

- vérifier l'étiquetage des articles traités sur le marché (art.31a, OPBio),
- informer les fabricants des nouvelles exigences afin de contribuer à l'application de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; équivalent au RPB, R(UE) N° 528/2012).

Les résultats permettront également d'obtenir une vue d'ensemble des articles traités présents sur le marché.

### 3.2 Concept et déroulement

Dans le cadre de CLEEN, il a été décidé de vérifier l'étiquetage des articles traités. Un groupe de travail élabore un manuel ainsi qu'un questionnaire. L'évaluation des articles prélevés se fait sur cette

base. Les prescriptions concernant l'étiquetage des articles traités sont réglées par l'art. 31a OPBio qui renvoie à l'art. 58 par. 3, 4 et 6 RPB. L'utilisation d'un questionnaire unique par les pays permet une approche harmonisée des contrôles. En fin de projet, l'état des connaissances et de l'application des législations par les fabricants peut être évalué au niveau européen. De tels projets aident également les Etats à harmoniser l'exécution et à former les autorités d'exécution dans les nouveaux domaines de la législation.

Chaque pays voulant participer nomme un coordinateur qui relaye l'information et gère la campagne dans son pays. Les résultats de la campagne sont ensuite récoltés et analysés par le coordinateur national qui les renvoie au groupe de travail pour une analyse globale.

En Suisse, les organes cantonaux sont responsables de l'exécution de ces prescriptions. Ils s'occupent du choix et de l'évaluation des échantillons qu'ils peuvent également faire en collaboration avec la Confédération s'ils le désirent (contact : l'Office Fédéral de la Santé Publique, Section Contrôle du commerce et conseils).

Il existe différentes manières de participer à la campagne :

- inspection sur place
- surveillance d'Internet – Commerce en ligne
- surveillance d'Internet – Rechercher par mots clés

En Suisse, les trois aspects ont été combinés. Dans certains cas, avant de se rendre sur place, les inspecteurs ont procédé à des recherches sur Internet. Les recherches préalables permettent de cibler les catégories d'articles ainsi que les magasins concernés par cette problématique.

Les articles traités ne doivent pas être prélevés. La campagne ne prévoit pas d'analyse mais uniquement le contrôle de l'étiquetage.

## 4 Résultats

En Suisse, quatre cantons ont participé à ce projet (BS, GE, FR et TI). Quarante-quatre articles ont été contrôlés.

### 4.1 Définition des articles contrôlés

D'après l'art. 31a, al. 1, let. a, OPBio (art. 58(3) RPB), un article traité doit être étiqueté si une mention sur les propriétés biocides qui lui sont attribuées est faite ou si les conditions associées à l'approbation des substances actives l'exigent (figure 2). Les articles traités qui ne tombent pas sous ces définitions peuvent donc être mis sur le marché sans être étiqueté d'après l'art. 31 a, let. a, OPBio.

La figure 1 résume les types d'articles qui ont été contrôlés. Sur 80% des articles, une mention des propriétés biocides était faite. L'étiquetage de ces articles traités doit correspondre aux exigences de l'art. 31a, al. 1, let. a, OPBio (figure 2). Seize pour cent des articles étaient traités mais la propriété biocide n'était pas mentionnée. Pour ces articles, il convient de vérifier si les dossiers d'approbation des substances exigent ou non un étiquetage (figure 3).

Un des produits contrôlés était une moustiquaire traitée. Cet article est défini comme étant un produit biocide<sup>9</sup>. Ce produit ne sera plus pris en compte dans la suite de ce rapport. Il en va de même pour le produit sans réponse.

---

<sup>9</sup> "Note for guidance on treated articles", CA-Sept13-Doc 5.1.e(Rev1) de la Commission européenne

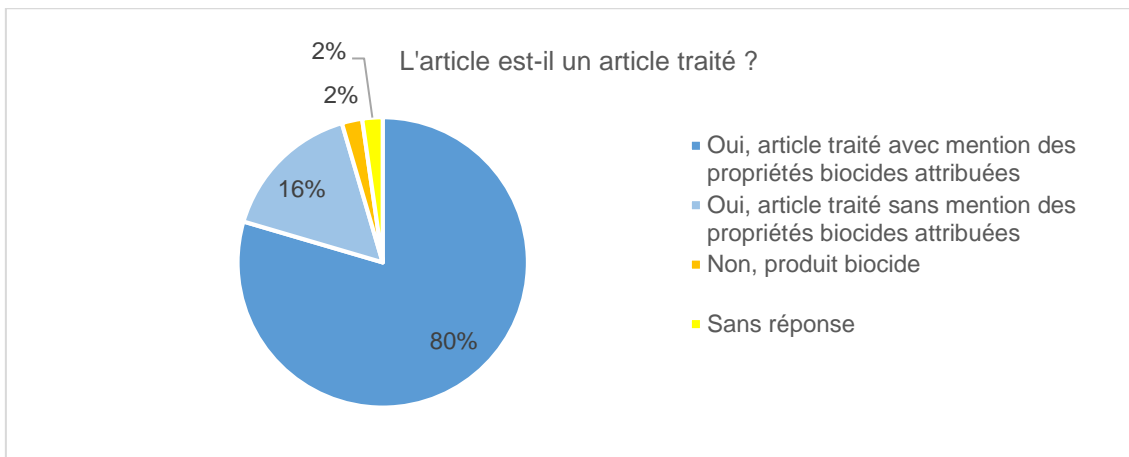


Figure 1. Types d'articles contrôlés définis par la mention des propriétés biocides attribuées (n=44).

Les catégories suivantes d'articles ont été inspectées :

- vêtements : p. ex. chaussettes, T-shirts
- linge de maison : coussins, duvets, linges
- accessoires de cuisine : p. ex. couteaux, planches
- meubles de jardin : p.ex. tables, chaises, bacs à plantes
- articles de salles de bains et de toilettes : p.ex. rideaux de douche, tapis antiglisse, lunette de toilette
- peintures extérieures, laques.

Cette énumération de catégories de produits montre la diversité des articles traités avec des biocides disponibles sur le marché.

## 4.2 Etiquetage

Le responsable de la mise sur le marché de l'article assure que l'étiquetage contienne différentes indications sur sa personne ainsi que sur les substances actives utilisées pour lui attribuer les propriétés biocides désirées. Avant de contrôler le détail du contenu de l'étiquette (figure 3), il a été vérifié qu'une étiquette figure sur les articles tombant sous les définitions de l'art. 31a, al. 1, let. a, OPBio.

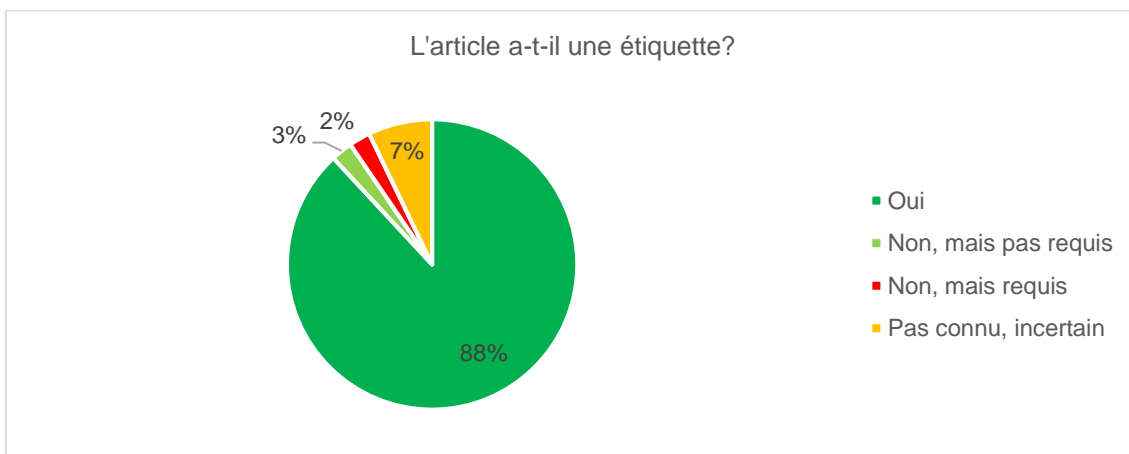


Figure 2. Présence et nécessité d'une étiquette sur les articles traités (n = 42).

La figure 2 montre qu'une étiquette figurait sur la plupart des articles contrôlés (88%). Seul un article qui aurait dû être étiqueté ne l'était pas (2%). La présence d'étiquette a été évaluée comme « incertain » pour trois des articles. Sur ceux-ci, il n'y avait pas d'étiquette, mais les informations (figure 3) figuraient sur une fiche technique ou directement sur l'emballage. D'après l'art. 31a, al. 1, let. a, OPBio :



*« ...Lorsque cela s'avère nécessaire en raison de la taille ou de la fonction de l'article traité, l'étiquette est imprimée sur l'emballage, sur les instructions d'utilisation ou sur la garantie. En ce qui concerne les articles traités qui ne sont pas produits en série, mais conçus et fabriqués sur commande spéciale, le fabricant peut convenir avec le client de présenter les informations pertinentes sous une autre forme (art. 58(6) RPB) ».*

Les articles concernés sont :

- un matelas,
- une housse zippée,
- une serviette de bain.

Etant donné les types d'articles concernés, les étiquettes auraient pu faire partie des articles.

#### **4.2.1 Contenu de l'étiquette**

Les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette ont également été contrôlés (art. 31a, al.1, let. a, OPBio ; voir 58 par. 3 RPB). Bien que la presque totalité des articles était étiquetée, aucune des étiquettes ne contenait toutes les informations prescrites par l'article 31a, al. 1 let. a, OPBio.

Les informations concernant le traitement biocide (p. ex. noms des substances actives, des produits biocides) ne sont pas mentionnées sur plus de 60% des articles. Il en va de même pour les indications d'utilisation. Les propriétés biocides attribuées aux articles sont, quant à elles, bien présentes sur l'étiquetage des produits contrôlés. Aucun des articles n'était concerné par la mention « Nano » (figure 3).

Il faut encore préciser que d'après les données, six des sept articles traités pour lesquels les propriétés biocides n'étaient pas mentionnées, auraient également dû être étiquetés. En effet, ils contenaient des substances actives dont le dossier d'approbation l'exigeait. Aucun de ces articles n'était étiqueté en suivant les prescriptions de la législation.

*Remarque :*

*Etant donné qu'il n'a pas été prévu de clarifier avec le fabricant quelles substances actives ont été utilisées pour traiter les articles et qu'aucun contrôle analytique n'a été effectué, l'exactitude des substances actives déclarée n'a pas pu être vérifiée. Le contrôle de l'étiquetage s'est donc limité à vérifier si une ou plusieurs substances actives figuraient sur l'étiquetage dans le cas où une allégation biocide était faite.*

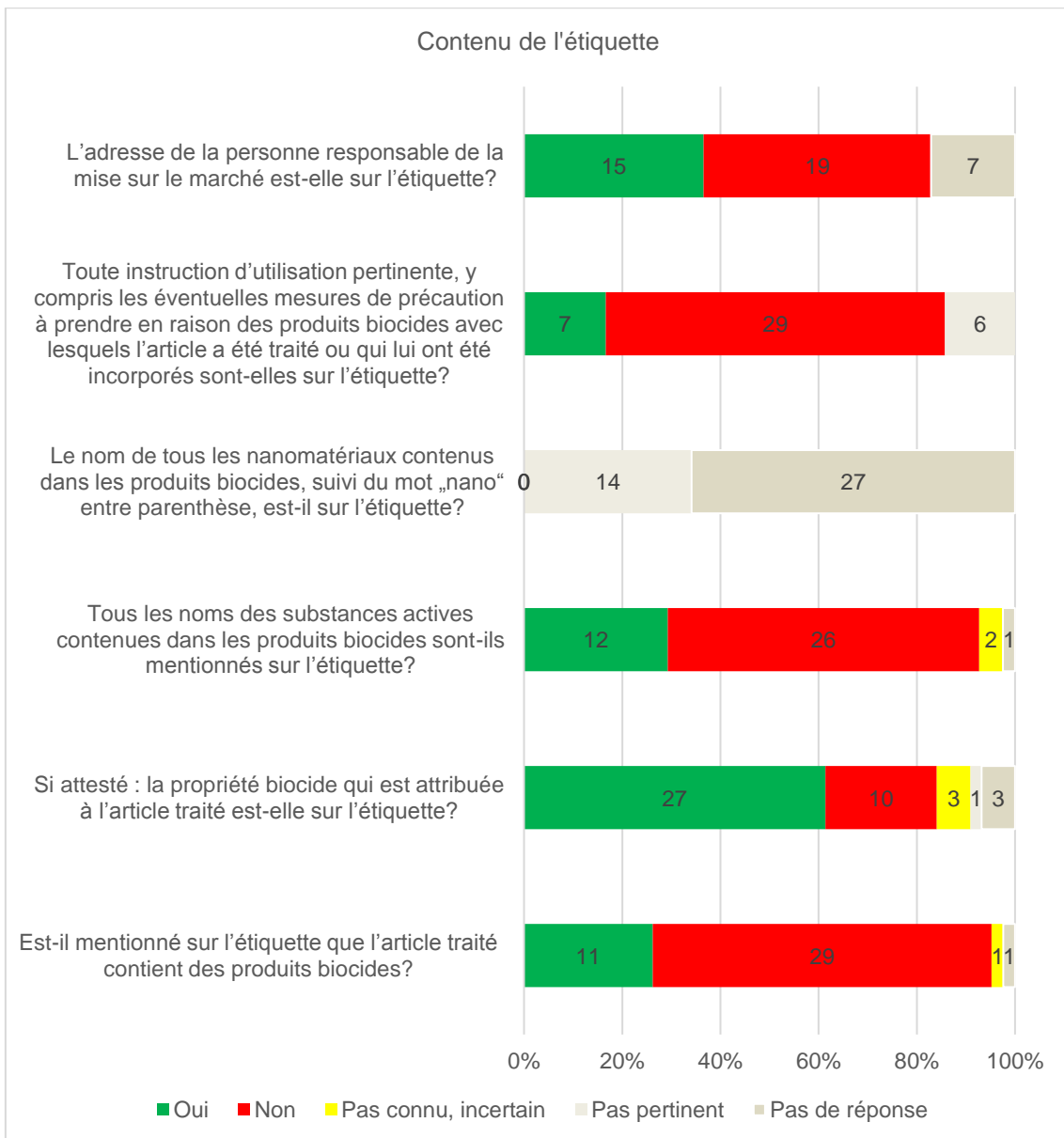


Figure 3. Vérification du contenu de l'étiquette selon l'art. 31a, al. 1, let. a, OPBio.

Les résultats montrent que la plupart des articles traités contrôlés étaient munis d'une étiquette (88%). Cependant, dans 60% des cas, elle contenait ni les noms des substances actives, ni l'indication sur la présence de produit biocide. Seuls sur quatre des étiquettes figuraient toutes les indications requises.

#### 4.2.2 Lisibilité et langues de l'étiquetage

L'OPBio précise que l'étiquetage doit être rédigé dans la langue ou les langues officielles du lieu où l'article traité est mis sur le marché. (31a, al. 2, OPBio). De plus, il doit être clairement visible, facile à lire et suffisamment durable (art. 31a, al. 1, let. a, OPBio).

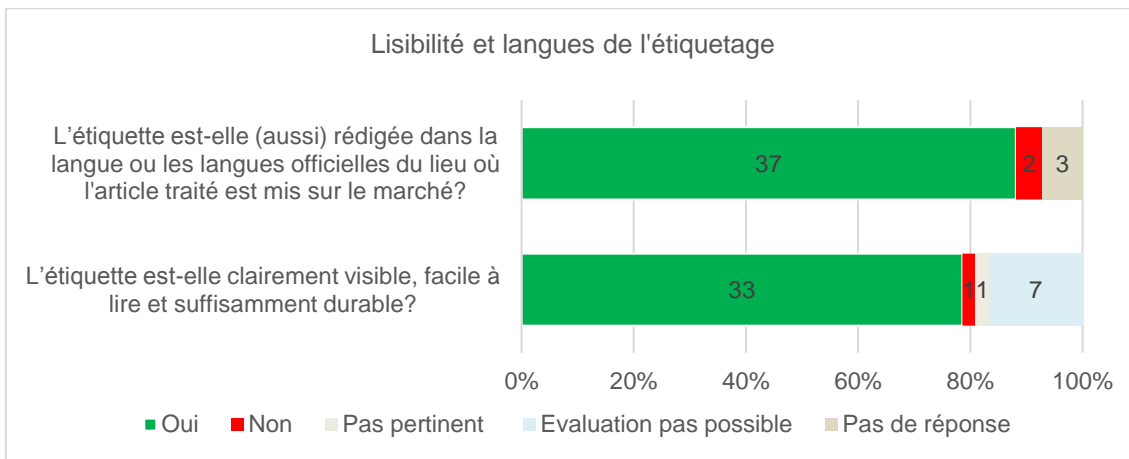


Figure 4. Vérification de la lisibilité et des langues de l'étiquetage (n=42).

De manière générale, l'étiquetage des articles traités était effectué dans les langues officielles du lieu de vente et de manière lisible et durable. La raison pour laquelle ces critères n'ont pas pu être contrôlés pour certains articles est qu'ils ont été évalués sur photos.

## 5 Evaluation générale

Etant donné que les exigences d'étiquetage des articles traités étaient récentes lors des contrôles et que les dispositions transitoires sont encore en vigueur (28 février 2017), les autorités se sont en général limitées à rappeler aux responsables leurs obligations provenant de l'ordonnance sur les produits biocides. Dans le concept de la campagne, ces rappels ont été nommés « carton jaune ».

La figure 5 présente le résultat de l'évaluation générale des articles. Seuls 19% des articles étaient correctement mis sur le marché. Les responsables ont reçu des « cartons jaunes » pour 60% des articles. En effet, l'étiquetage n'était pas complet pour un grand nombre d'articles. Dans des cas pour lesquels les informations concernant les articles n'étaient pas claires, d'autres mesures ont été prises (21%). En général, les autorités d'exécution ont exigé des précisions sur les substances actives utilisées pour le traitement.

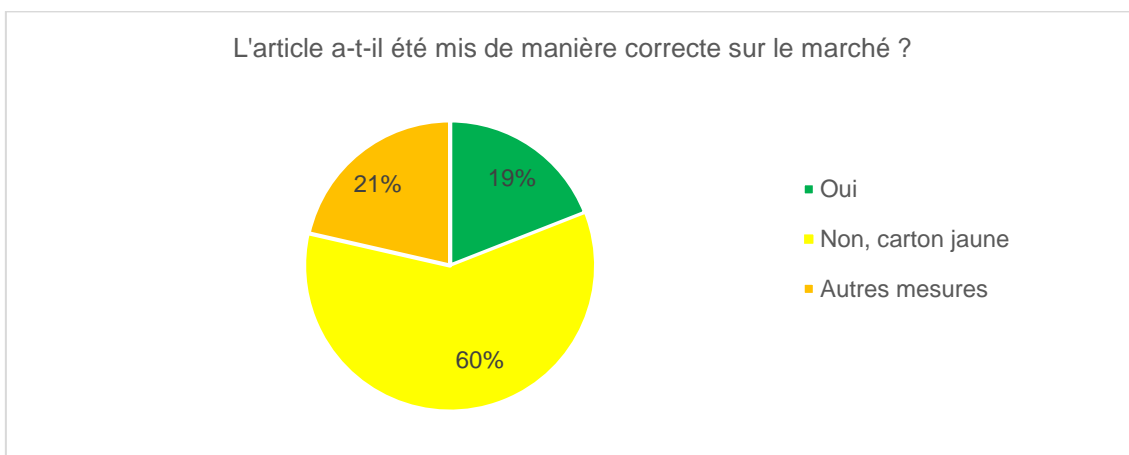


Figure 5. Bilan de la conformité des articles traités inspectés (n=44).

## 6 Conclusions

Les objectifs du projet étaient de vérifier l'étiquetage des articles traités et d'informer les responsables de la mise sur le marché des nouvelles exigences afin de contribuer à l'application de la législation sur les produits biocides.

La phase opérative du projet a débuté fin juin 2015, près d'une année après l'entrée en vigueur des exigences d'étiquetage des articles traités et s'est terminée en décembre 2015. Les résultats de cette campagne ont montré que pour près de deux tiers des articles, il manquait les indications concernant les substances actives et les produits biocides utilisés pour attribuer les propriétés biocides à l'article. Des « cartons jaunes » ont donc été distribués pour signaler les infractions aux responsables. Cela signifie que les personnes responsables de la mise sur le marché de tels articles n'étaient pas à jour avec les nouvelles réglementations.

Les « cartons jaunes » ont fait office d'avertissement et d'information auprès des responsables. Il ne faut pas oublier que le but d'un tel étiquetage est de permettre aux consommateurs de choisir en connaissance de cause, de faciliter le contrôle et de fournir une vue d'ensemble de leur utilisation (RPB).

Les résultats indiquent qu'il est nécessaire de sensibiliser les associations concernées par cette nouvelle problématique afin qu'elles informent ses membres des changements de la législation et de leurs nouvelles responsabilités.

## 7 Références

### 7.1 Législation et documents de référence

- Ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12)
- Règlement sur la mise sur le marché des produits biocides (R (UE) N° 528/2012 ; JO L 167 du 27.6.2012, p1)
- Règlement délégué relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) N° 528/2012 (R(UE) N° 1062/2014)
- Note for guidance – Frequently asked questions on treated articles, CA-Sept13-Doc 5.1.e (Revision 1, December 2014), European Commission

### 7.2 Sites web

[www.cleen-europe.eu](http://www.cleen-europe.eu)

[www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html](http://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html)

<https://echa.europa.eu/regulations/biocidal-products-regulation/legislation>

## 8 Remerciements

Services cantonaux des produits chimiques : [www.chemsuisse.ch/fr/services-cantonaux](http://www.chemsuisse.ch/fr/services-cantonaux)

CLEEN : [www.cleen-europe.eu](http://www.cleen-europe.eu)